

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 83

adoptée

SÉNAT

le 18 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

portant réforme du régime juridique de la presse.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 122 et 172 (1985-1986).

Article premier.

Au sens de la présente loi, l'expression « publication de presse » désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalles réguliers.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices.

Au sens de la présente loi, l'expression « entreprise éditrice » désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse.

Art. 3.

Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice, en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

Art. 4.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance.

Art. 5.

Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

1° si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du principal propriétaire ou copropriétaire ;

2° si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme et le nom de son représentant légal ;

3° le nom du directeur de la publication ;

4° l'indication que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise ;

5° le tirage moyen ou la diffusion moyenne, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un seuil déterminé par décret.

Pour les publications de presse régies par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ces informations doivent être portées en permanence à la connaissance des lecteurs.

Art. 6.

Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, toute cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire la propriété, la majorité ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote.

Tout transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse doit être porté, dans un délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, à la connaissance des lecteurs.

Art. 7.

A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une entreprise éditant une publication de presse d'information politique et générale de langue française doivent être de nationalité française.

En ce qui concerne les entreprises éditant une publication autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, d'une part, la majorité du capital ou des droits de vote ne peut pas être acquise directement ou indirectement par un ou plusieurs étrangers ; d'autre part, les droits assurant dans une telle société la minorité de blocage ne peuvent être acquis par un ou plusieurs étrangers qui disposent déjà de droits semblables dans une autre entreprise éditrice.

Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue par des étrangers.

Art. 8.

Il est interdit à toute entreprise éditrice, sous réserve du paiement des prestations qu'elle assure, ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger.

Art. 9.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire d'une entreprise éditrice, ou en détient la majorité du capital, ladite personne est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Art. 10.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication.

Art. 11.

Il est interdit à toute entreprise éditrice ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent, ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué ».

Art. 12.

Seront punis d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront prêté leur nom en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

2° ceux qui, en ces mêmes qualités, auront été partie, avec connaissance, à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

3° ceux qui, avec connaissance, auront accepté de recevoir ou reçu un avantage en violation des dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

4° ceux qui auront promis ou versé, accepté de recevoir ou reçu une somme d'argent ou un avantage en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ci-dessus.

Art. 13.

Sera puni d'une amende de 10.000 F à 200.000 F quiconque aura manqué à l'obligation d'assumer les fonctions de directeur de la publication édictée par l'article 9 ci-dessus.

Art. 14.

Seront punis d'une amende de 10.000 F à 40.000 F :

1° les présidents, les directeurs généraux, les administrateurs, les membres de directoires ou de conseils de surveillance, les gérants ou les dirigeants de fait de sociétés qui auront émis des actions au porteur en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

2° les dirigeants de toute entreprise éditrice qui n'auront pas fait procéder aux publications prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus ;

3° les directeurs de publication qui auront enfreint les dispositions du second alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Art. 15.

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies dans la présente loi, le tribunal pourra ordonner que sa décision soit, aux frais du condamné, insérée intégralement ou par extraits dans les publications de presse qu'il désigne et affichée dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Art. 16.

Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de

l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 4 et 6 de la présente loi.

Art. 17.

Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 précitée est remplacée par la référence aux articles 7 et 3 de la présente loi.

Art. 18.

Les sociétés éditrices, dont l'objet principal est la mise à la disposition du public ou de catégories de public de services définis à l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée et dont les actions ne sont pas nominatives, sont tenues de publier un mois au plus après la promulgation de la présente loi, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative selon les modalités prévues au I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Art. 19.

L'ordonnance du 26 août 1944 précitée est abrogée.

La loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse est abrogée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.